

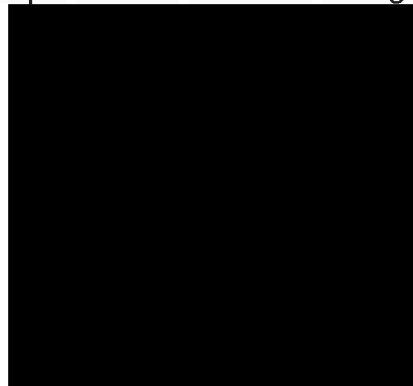
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.A.E.P.
AIDE ET ASSISTANCE À L'ENTREPRISE PEREIRE
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 6 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 9, rue Verniquet - 75017 PARIS
RCS PARIS 520 008 095

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 2026

Copie certifiée conforme à l'original



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes prestations de conseil, d'assistance administrative et commerciale et de secrétariat à destination des entreprises et des particuliers.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

Aide et Assistance à l'Entreprise Pereire (AAEP)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 9, rue Verniquet - 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué à l'origine par des apports en numéraire d'un montant total de six mille euros (6 000 euros), intégralement libérés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros).

Il est divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 600 parts sociales composant le capital social sont actuellement réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Stéphanie RUELLE : 300 parts sociales, portant les numéros 1 à 300 ;
- Madame Fernande FERREIRA MOREIRA, [REDACTED] SOARES DE OLIVEIRA : 300 parts sociales, portant les numéros 301 à 600.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 600 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, toute cession doit être accomplie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les droits du conjoint commun en biens sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions prévues par la loi. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions légales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés, sous réserve des cas dans lesquels la loi impose la réunion d'une assemblée.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède et peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque les dispositions légales et réglementaires l'imposent ou lorsque les associés en décident ainsi. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports requis sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces textes.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Elle peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsqu'elle aurait pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à celui prévu par la loi.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est procédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, sauf dans les cas où la loi prévoit une transmission universelle du patrimoine.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement

aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les engagements régulièrement repris lors de sa constitution demeurent régis par les dispositions légales applicables.

Statuts mis à jour suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 2026.

Certifiés conformes à l'original

